

30 exemplaires

16<sup>e</sup> copie

Procès-verbal de conférence.

I. Prirent part à la réunion qui eut lieu le 20 janvier 1942 à Berlin, am Großen Wannsee 56-58, au sujet de la solution finale du problème juif :

*Gauleiter* Dr Meyer and  
*Reichsleiter* Dr Leibbrandt

ministère du Reich  
pour les Territoires  
occupés de l'Est

Secrétaire d'État Dr Stuckart

ministère de l'Intérieur  
du Reich

Secrétaire d'État Neumann

chargé du plan de  
quatre ans

Secrétaire d'État Dr Freisler

ministère de la Justice  
du Reich

Secrétaire d'État Dr Bühler

cabinet du Gouverneur  
général

Sous-secrétaire d'État Luther

ministère des  
Affaires étrangères

Colonel Klopfer

chancellerie du Parti

Chef du cabinet Kritzinger

chancellerie du Reich

K210400

372024

Général de corps d'armée SS Hofmann	Office central pour la race et l'immigration
Général de division SS Müller et lieutenant-colonel SS Eichmann	Office central de la sûreté du Reich
Colonel SS Dr Schöngarth commandant de la Police de sûreté et du Service de sécurité de la SS (SD) dans le Gouvernement général	Police de sûreté et Service de sécurité de la SS (SD)
Major SS Dr Lange, commandant de la Police de sûreté et du Service de sécurité de la SS (SD) pour le district de Lettonie, agissant en qualité de représentant du commandant de la Police de sûreté et du Service de sécurité de la SS (SD) pour les Territoires occupés de l'Est	Police de sûreté et Service de sécurité de la SS (SD)

II. Le chef de la Police de sûreté et du SD, général de corps d'armée SS H e y d r i c h , commença par communiquer à l'assemblée sa nomination au poste de plénipotentiaire pour la préparation de la solution finale du problème des juifs d'Europe, nomination signée par le maréchal du Reich, puis il indiqua le but de cette conférence : préciser les questions de principe. Pour répondre au désir du maréchal du Reich de se voir communiquer un projet concernant les besoins dans les domaines de l'organisation, des questions techniques et des questions matérielles posées par la solution finale du problème juif en Europe, il convient de traiter de ces questions avec toutes les administrations centrales en vue de coordonner leur action.

C'est le chef des SS du Reich et chef de la police allemande (chef de la Police de sûreté et du SD) qui sera responsable de l'ensemble des mesures destinées à résoudre la question juive sans considération de limites géographiques.

Le chef de la Police de sûreté et du SD fit ensuite un bref rappel des luttes menées jusque-là contre cet adversaire. Les éléments majeurs sont :

- a/ L'expulsion des Juifs des différentes sphères de vie [*Lebensgebiete*] du peuple allemand.
- b/ L'expulsion des Juifs hors de l'espace de vie [*Lebensraum*] du peuple allemand.

Pour arriver à cette fin, la seule solution provisoire envisagée était celle d'accélérer l'émigration des Juifs vivant sur le territoire allemand. Elle a été renforcée et poursuivie systématiquement.

Sur ordre du maréchal du Reich, un Service central pour l'émigration juive fut créé en janvier 1939 à l'échelon du Reich. Le chef de la Police de sûreté et du SD en assumait la direction. Cet organisme avait, en particulier, pour mission :

- a/ de prendre toutes les mesures utiles afin de préparer une émigration accélérée des Juifs,
- b/ de diriger ce mouvement d'émigration,
- c/ d'accélérer l'émigration dans tous les cas particuliers.

Le but consistait à nettoyer l'espace vital allemand de ses Juifs par la méthode légale.

Tous les services se rendaient parfaitement compte des désavantages que comportait pareille politique d'émigration : il fallait pourtant s'y résigner en l'absence d'autres possibilités de solution.

Les travaux d'émigration devenaient par la suite un problème non seulement allemand, mais regardaient aussi les services des pays de destination d'immigration. Les difficultés financières, telles que l'importance des sommes de cautionnement et de débarquement exigées par les divers gouvernements, la place restreinte sur les bateaux, les restrictions progressives apportées à la délivrance des visa, voire leur suspension, rendirent les efforts d'émigration extrêmement difficiles. En dépit de ces difficultés, depuis la prise du pouvoir et jusqu'au 31 octobre 1941, un nombre total d'environ 537 000 Juifs émigrèrent, soit :

à partir du 30 janvier 1933, en provenance de l'ancien Reich :  
approx. 360,000

à partir du 15 mars 1938, en provenance d'Autriche :  
environ 147 000.

à partir du 15 mars 1939, en provenance du protectorat  
de Bohême-Moravie : environ 30 000.

Le financement de l'émigration était assuré par les Juifs eux-mêmes, c'est-à-dire par leurs organisations représentatives. Afin d'éviter que les Juifs prolétarisés ne restent en arrière, nous sommes partis du principe que les Juifs fortunés devaient financer l'émigration des Juifs indigents ; selon l'importance de leur fortune, chacun des Juifs riches versait une indemnité d'émigration servant à subvenir aux obligations financières des Juifs sans fortune. Outre les sommes en Reichsmarks, il fallut se procurer les sommes de cautionnement et de débarquement.

Afin de ménager les disponibilités du Reich en devises, les institutions financières à l'étranger étaient tenues de procurer aux organisations juives du pays d'émigration les devises nécessaires. C'est ainsi que, à la date du 31 octobre 1941, les Juifs de l'étranger ont mis à la disposition de leurs coreligionnaires la somme globale de 9 500 000 dollars, et ce à titre de dons.

Le chef des SS du Reich et chef de la Police allemande, considérant les dangers que présenterait l'émigration en temps de guerre et au vu des possibilités de l'Est, a, depuis lors, interdit toute émigration aux Juifs.

III. Avec l'autorisation donnée en aval par le Führer, l'alternative à l'émigration est maintenant l'évacuation des Juives et Juifs vers l'Est.

On ne saurait cependant considérer ces solutions que comme des palliatifs, mais nous mettons dès maintenant à profit nos expériences pratiques, si indispensables à la solution finale à venir du problème juif.

La solution finale du problème juif en Europe devra être appliquée à environ 11 millions de personnes, se répartissant par pays, de la façon suivante:

Pays	Nombre
A. Ancien Reich [Allemagne avant 1938]	131 800
Autriche	43 700
Territoires de l'Est	420 000
Gouvernement général	2 284 000
Bialystok	400 000
Protectorat de Bohême et de Moravie	74 200
Estonie – nettoyée de ses Juifs –	
Lettonie	3 500
Lituanie	34 000
Belgique	43 000
Danemark	5 600
France : zone occupée	165 000
France : zone non occupée	700 000
Grèce	69 900
Pays-Bas	160 800
Norvège	1 300
B. Bulgarie	48 000
Angleterre	330 000
Finlande	2 300
Irlande	4 000
Italie (Sardaigne compris)	58 000
Albanie	200
Croatie	40 000
Portugal	3 000
Roumanie (Bessarabie comprise)	342 000
Suède	8 000
Suisse	18 000
Serbie	10 000
Slovaquie	88 000
Espagne	6 000
Turquie d'Europe	55 500
Hongrie	742 800
URSS	5 000 000
Ukraine	2 994 684
Biélorussie (Bialystock excepté)	446 484
<b>AU TOTAL :</b>	<b>plus de 11 000 000</b>

Les chiffres indiqués pour les différents pays étrangers concernent les Juifs classés par religion [*Glaubensjuden*], le critère de la race est encore inconnu dans ces pays. Il sera sans doute assez difficile d'arriver à bout de ce problème dans certains pays, en raison de leur attitude et de leurs conceptions ; tel est le cas pour la Hongrie et la Roumanie. Dans ce dernier pays, par exemple, le Juif réussit à se procurer encore aujourd'hui des documents, moyennant finances, qui attestent légalement sa nationalité étrangère.

L'influence que les Juifs exercent en URSS dans tous les domaines est bien connue. Dans la partie européenne vivent encore 5 000 000 de Juifs, dans la partie asiatique à peine un quart de million.

La répartition par profession des Juifs vivant dans la partie européenne de l'URSS est à peu près la suivante :

dans l'agriculture :	9,1 %
ouvriers dans les villes :	14,8 %
dans le commerce :	20 %
employés comme ouvriers	
au service de l'État :	23,4 %
dans les professions libérales	
(médecins, presse, théâtre, etc.) :	32,7 %

Dorénavant, dans le déroulement de la Solution finale dûment supervisé, les Juives et les Juifs seront requis pour le travail à l'Est de manière appropriée. En grandes colonnes de travailleurs de sexes distincts, les Juifs aptes au travail seront répartis dans ces régions pour y construire des routes, ce qui permettra sans doute une importante réduction naturelle de leur nombre.

Au final, il faudra appliquer le traitement approprié au reste éventuel, constitué sans aucun doute de la part la plus résistante. En effet, l'expérience de l'histoire a montré que, libérée, cette élite naturelle porte en germe les éléments d'une nouvelle renaissance juive.

En vue de la réalisation pratique de la solution finale, l'Europe sera balayée d'Ouest en Est. Les difficultés de logement et d'autres considérations de politique sociale nous ont amenés à commencer par le territoire du Reich, y compris le protectorat de Bohême et Moravie.

Les Juifs évacués sont d'abord hébergés, convoi par convoi, dans ce qu'il est convenu d'appeler des ghettos de transit ; de là, ils seront transportés plus loin à l'Est.

Une condition importante pour mener à bonne fin l'évacuation, c'est, selon le général de corps d'armée SS Heydrich, de fixer très exactement la catégorie des personnes à évacuer.

Il n'est pas dans l'intention d'évacuer les personnes âgées de plus de 65 ans, mais de les transférer dans un ghetto de vieillards – probablement Theresienstadt.

En dehors de ces catégories de vieillards – et à la date du 31 octobre 1941, sur les quelque 280 000 Juifs de l'Ancien Reich et d'Autriche, il s'en trouve 30 % au-dessus de 65 ans – les ghettos de vieillards accueillent les Juifs grands blessés de guerre et les Juifs titulaires de décorations (Croix de fer première classe). Avec cette solution opportune, on élimine d'un coup les interventions incessantes.

Le développement de la situation militaire aura une influence prépondérante sur la date à laquelle devra débuter chaque série d'évacuation importante. En ce qui concerne la solution finale dans les territoires européens soumis à notre influence, il a été prévu que des techniciens compétents du ministère des Affaires étrangères s'entendent avec leurs collègues de la Police de sûreté et du SD.

En Slovaquie et en Croatie, le problème n'est plus trop difficile à résoudre, attendu que les questions essentielles et primordiales y ont déjà été résolues sur place. En Roumanie, le gouvernement a, lui aussi, nommé entre-temps un commissaire aux questions juives.

Afin que cette question soit également réglée en Hongrie, il conviendra d'imposer au plus vite un conseiller pour les questions juives au gouvernement hongrois.

Pour ce qui est des préparatifs en vue du règlement du problème en Italie, le général de corps d'armée Heydrich estime opportun d'établir en cette matière la liaison avec le chef de la police.

En France, tant dans la zone occupée que dans la zone non occupée, le recensement des Juifs en vue de leur évacuation se passera probablement sans grandes difficultés.

Le sous-secrétaire d'État L u t h e r ajouta à ce propos que des difficultés se présenteront dans certains pays dès qu'on voudra traiter le problème de façon radicale, en particulier dans les pays nordiques. C'est pourquoi il recommande de laisser tout d'abord ces pays de côté. La perte sera d'autant moins grande que le nombre de Juifs y est peu élevé.

Par contre, en ce qui concerne le sud-est et l'ouest de l'Europe, le ministère des Affaires étrangères ne prévoit pas de grandes difficultés.

Le général de division SS Hofmann se propose d'envoyer, pour l'orientation générale sur place, un technicien de l'Office central pour la race et l'immigration dès que l'affaire sera amorcée par le chef de la Police de sûreté et du SD. On décide alors, pour éviter que ce technicien ne prenne de lui-même des initiatives, que celui-ci sera nommé officiellement, à titre provisoire, au poste d'attaché de police en qualité d'assistant.

IV. Dans le cadre des procédures pour la Solution finale, on se fondera en quelque sorte sur les lois de Nuremberg, la condition d'une liquidation complète du problème étant aussi la résolution de la question des mariages mixtes et des *Mischling*.

Le chef de la police de sûreté et du SD expose ensuite de manière théorique, compte tenu d'une lettre du chef de la chancellerie du Reich, les points suivants :

1. Traitement des *Mischling* du premier degré  
[personnes issues de parents/grands-parents juifs et non juifs]

Dans le contexte de la solution finale de la question juive, les *Mischling* du premier degré sont assimilés aux Juifs.

Sont exceptés de ce traitement :

- a) Les *Mischling* du premier degré mariés à un conjoint de sang allemand si des enfants (*Mischling* du second degré) sont issus de ce mariage. En substance, ces *Mischling* du second degré sont assimilés aux Allemands.
- b) Les *Mischling* du premier degré qui se sont vu accorder jusqu'ici, par les plus hautes instances du parti, de l'État, les autorisations exceptionnelles dans quelque domaine de vie que ce soit. Chaque cas particulier doit être vérifié, ce qui n'exclut pas que la décision qui sera prise à nouveau ne soit défavorable aux *Mischling*.

Les conditions préalables à l'octroi d'une exception doivent toujours consister en des mérites fondamentaux personnels du *Mischling* en cause (et non les mérites des parents de sang allemand ou du conjoint).

Afin d'éviter la survenance de toute descendance et pour apurer définitivement le problème des *Mischling*, le *Mischling* du premier degré exempté de l'évacuation sera stérilisé. La stérilisation a lieu volontairement. Elle constitue toutefois la condition préalable au séjour dans le Reich. Le *Mischling* stérilisé est délié par la suite de toute les contraintes personnelles auxquelles il était soumis jusque-là.

2. Traitement des *Mischling* du second degré

Les *Mischling* du second degré sont en principe classés dans la catégorie de sang allemand, à l'exception des cas suivants, dans lesquels les *Mischling* du second degré sont assimilés aux Juifs :

- a) Lorsque le *Mischling* du second degré est le produit d'un mariage de bâtards (les deux parties sont des *Mischling*).

- b) Apparence raciale particulièrement défavorable du *Mischling* du second degré, de telle sorte qu'il se classe déjà dans la catégorie des Juifs.
- c) Une évaluation policière et politique particulièrement négative du *Mischling* du second degré, indiquant qu'il se sent et se comporte comme un Juif.

Même dans ce cas, aucune exception n'est faite si le *Mischling* du second degré est marié à une personne de sang allemand.

3. Mariage entre Juif à 100 % et personne de sang allemand

Il y a lieu ici de décider en fonction de chaque cas particulier s'il faut évacuer la partie juive ou si, eu égard aux conséquences de pareilles mesures sur le conjoint allemand de ce mariage mixte, elle doit être transférée dans un ghetto de gens âgés.

4. Mariage entre des *Mischling* du premier degré et des personnes de sang allemand

- a) Sans enfants.  
Si aucun enfant n'est issu du mariage, le *Mischling* du premier degré est évacué ou transféré dans un ghetto de personnes âgées (même traitement que dans le cas de mariage entre personnes juives à 100 % et des personnes de sang allemand, point 3.)

- b) Avec enfants.  
Si des enfants sont nés du mariage (*Mischling* du second degré), ils seront, dans la mesure où ils sont assimilés aux Juifs, évacués ou transférés dans un ghetto ensemble avec les *Mischling* du premier degré. Dans la mesure où ces enfants sont assimilés à des Allemands (ce qui est la règle), ils seront exemptés de l'évacuation comme les *Mischling* du premier degré.

5. Mariage entre des *Mischling* du premier degré ou des Juifs.

S'agissant de ces mariages (y compris avec enfants), toutes les parties seront traitées comme des Juifs et en conséquence évacuées ou transférées dans un ghetto de vieillards.

6. Mariage entre *Mischling* du premier degré et *Mischling* du second degré.

Les deux parties seront évacuées ou transférées dans un ghetto de personnes âgées, qu'il y ait ou non des enfants, étant donné que certains enfants présentent en règle générale, du point de vue racial, une empreinte juive beaucoup plus forte que les *Mischling* juifs du second degré.

Le général de division SS H o f m a n n estime qu'il faudra utiliser au maximum la stérilisation, d'autant plus que les *Mischling*, placés devant l'alternative de l'évacuation ou de la stérilisation, préféreront se soumettre à la stérilisation.

Le secrétaire d'État S t u c k a r t constate que l'application pratique des possibilités de solution qui viennent d'être indiquées, en matière de mariages mixtes et de *Mischling*, comportera un travail administratif des plus compliqués. Pour tenir compte, en tous les cas, des faits biologiques, le secrétaire d'État S t u c k a r t propose de procéder à la stérilisation forcée.

Pour simplifier le problème des *Mischling*, il faudra envisager certaines possibilités avec le but d'obtenir du législateur qu'il déclare : « Ces mariages sont résiliés. »

Quant à l'incidence de l'évacuation des Juifs sur la vie économique, le secrétaire d'État Neumann déclare que les Juifs travaillant dans les entreprises indispensables à l'effort de guerre ne pourront pas être évacués tant qu'il n'y aura personne pour les remplacer.

Le général de corps d'armée SS Heydrich fait remarquer que ces Juifs, d'après les directives applicables aux mesures d'évacuation actuellement en cours, ne tombent pas, de toute façon, sous le coup de l'évacuation.

Le secrétaire d'État Dr Bühler déclare que le Gouvernement général serait heureux de voir la solution finale de cette question entreprise au Gouvernement général, parce que le problème des transports n'y présente qu'un caractère secondaire et que les problèmes de main-d'œuvre ne s'opposent pas à l'action. Les Juifs devront être éloignés le plus possible du territoire du Gouvernement général parce que le Juif y constitue, comme porteur de germes, un danger considérable et qu'il trouble constamment la structure économique du pays par le marché noir qu'il pratique sans cesse. Des 2,5 millions de Juifs qui seraient touchés par ces mesures, la majorité, de toute façon, est inapte au travail.

Le secrétaire d'État Bühler déclare, en outre, que la solution de la question juive au Gouvernement appartient au chef de la Police de sûreté et du SD, et que ses efforts seront soutenus par les autorités du Gouvernement général. Il ne demande qu'une chose : que la question juive dans ce pays soit résolue au plus vite.

En conclusion, les différentes façons de résoudre la question ont été discutées et, à ce propos, le Gauleiter Meyer et aussi le secrétaire d'État Dr Bühler affirment qu'il convient d'entreprendre immédiatement, en vue de la solution finale, certaines mesures préparatoires dans leurs territoires respectifs, tout en évitant d'inquiéter en quoi que ce soit la population.

À titre de conclusion, le chef de la Police de sûreté et du SD demande à toutes les personnes présentes de lui apporter un soutien approprié dans la réalisation de la solution du problème.